

étaient vacants avant la proclamation de ce document, seront pourvus exceptionnellement et pour une seule fois par désignation de la part du gouvernement d'entente nationale dont la formation est prévue.

7) Avec l'avènement de la première Chambre des députés élue sur une base nationale non communautaire, il sera créé un Sénat où seront représentées toutes les familles spirituelles. Les attributions du Sénat seront limitées aux questions qui engagent le destin du pays.

B - Le président de la République

Le président de la République est le chef de l'Etat et le symbole de l'unité de la patrie. Il veille au respect de la Constitution, à la sauvegarde de l'indépendance du Liban, de son unité et de son intégrité territoriale conformément aux stipulations de la Constitution. Il est le chef suprême des armées qui sont soumises à l'autorité du Conseil des ministres. Il exerce les prérogatives suivantes :

- 1) Il préside le Conseil des ministres quand il le désire sans prendre part au vote.
- 2) Il préside le Conseil supérieur de la Défense.
- 3) Il promulgue les décrets et demande leur publication. Il a le droit de demander au Conseil des ministres de procéder au réexamen de n'importe laquelle de ses décisions et ce, dans un délai de 15 jours à partir de son dépôt à la présidence de la République. Si le Conseil des ministres s'en tient à la décision prise ou que le délai s'est écoulé sans qu'un décret n'ait été promulgué ou renvoyé, le décret ou la décision seront considérés comme exécutoires de droit et devront être publiés.
- 4) Il promulgue les lois dans les délais prévus par la Constitution et demande leur publication après leur adoption par la Chambre des députés. Il peut, après en avoir informé le Conseil des ministres, demander le réexamen des lois dans les délais prévus par la Constitution et conformément à ses dispositions. Une fois les délais écoulés, les lois qui n'auront été ni promulguées ni renvoyées seront considérées comme exécutoires de droit et devront être publiées.
- 5) Il transmet les projets de loi que lui fait parvenir le Conseil des ministres à la Chambre des députés.
- 6) Il nomme en en délibérant avec le président de la Chambre des

députés le chef désigné du gouvernement sur la base de consultations parlementaires par lesquelles il est lié et dont les résultats sont portés officiellement à la connaissance du président de la Chambre des députés.

- 7) Il promulgue seul le décret de nomination du président du Conseil.
- 8) Il promulgue en accord avec le président du Conseil des ministres le décret de formation du gouvernement.
- 9) Il promulgue le décret d'acceptation de la démission du gouvernement ou des ministres, ou de leur révocation.
 - 10) Il accrédite les ambassadeurs ; les ambassadeurs sont accrédités auprès de lui. Il décerne par décret les décorations officielles.
 - 11) Il négocie et ratifie les traités avec le chef du gouvernement. Les traités ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le Conseil des ministres. Le Gouvernement en donne connaissance à la Chambre des députés aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Quant aux traités qui engagent les finances de l'Etat, les traités de commerce et en général les traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année ils ne sont définitifs qu'après avoir été votés par la Chambre.
 - 12) Il adresse quand la nécessité l'exige des messages à la Chambre des députés.
 - 13) Il convoque par décret en accord avec le chef du gouvernement la Chambre des députés en session extraordinaire.
 - 14) Le président de la République a le droit de soumettre au Conseil des ministres toute question ne figurant pas à l'ordre du jour.
 - 15) Il convoque le Conseil des ministres, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, à des réunions extraordinaires en accord avec le chef du gouvernement.
 - 16) Il accorde par décret la grâce individuelle.
 - 17) Le président n'est responsable des actes commis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de violation de la Constitution ou de haute trahison.

C - Le Président du Conseil des Ministres

Le président du Conseil des ministres est le chef du gouvernement. Il le